

Convention d'avance de trésorerie remboursable

Entre :

Dijon Métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 17 septembre 2020 ;

ci-après dénommée « Dijon Métropole » ou « la Métropole »,

d'une part,

Et :

L'Office de tourisme de Dijon Métropole, représenté par sa directrice, Madame Geneviève FONTAINE, agissant au nom et pour le compte dudit organisme en vertu d'une délibération du comité de direction en date du

ci-après dénommé « l'Office de tourisme », « l'Office » ou « l'Établissement »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble par les termes "les Parties"

PRÉAMBULE

Compte tenu de la crise sanitaire de la Covid-19 et de ses répercussions majeures sur l'activité du secteur touristique, le conseil métropolitain avait décidé, par délibération du 16 juillet 2020, de reporter à janvier 2021 la perception auprès des hébergeurs de l'intégralité de la taxe de séjour collectée en 2020 par ces derniers, afin de soulager leur trésorerie durant cette période économique délicate.

Le produit de la taxe de séjour étant, de droit, intégralement reversé par la Métropole à l'Office de tourisme en raison de son statut d'établissement public industriel et commercial (EPIC), cette décision métropolitaine a des conséquences directes sur la trésorerie de l'établissement (la taxe de séjour étant habituellement perçue trimestriellement par la Métropole auprès des hébergeurs, puis reversée sur un rythme similaire à l'Office).

Ce report de la perception de la taxe de séjour par la métropole, et donc de son reversement à l'Office de tourisme, impactera directement et fortement la trésorerie de ce dernier, *a minima* jusqu'au 1er trimestre de l'année 2020.

En conséquence, dans l'attente de la perception de la taxe de séjour par Dijon Métropole et de son reversement à l'Office de tourisme, ce dernier a sollicité, à titre ponctuel, le versement d'une avance de trésorerie remboursable de 1,5 M€ maximum.

Cette situation résultant de facteurs totalement exogènes à l'Établissement, Dijon Métropole a décidé de donner, dans ce contexte exceptionnel, une suite favorable à la demande de celui-ci.

Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dijon Métropole consent une avance de trésorerie remboursable sans intérêts de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) maximum au bénéfice de l'Office de tourisme.

Article 2 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE PAR DIJON MÉTROPOLE

Le versement de l'avance de trésorerie pourra être sollicité auprès de Dijon Métropole par l'Office de tourisme jusqu'au 31 décembre 2020, en une seule fois ou en plusieurs fois, et dans la limite maximale de 1 500 000 €.

Chaque demande de versement devra être effectuée par courrier adressé au Président de Dijon Métropole.

Article 3 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE PAR L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de tourisme s'engage à procéder au remboursement total de l'avance de trésorerie consentie par la Métropole au plus tard au 31 décembre 2021.

Ce remboursement pourra être effectué en une ou plusieurs fois en fonction de l'évolution de la situation de trésorerie de l'Office.

Article 4 - MODALITÉS DE GESTION DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE PAR LES PARTIES

4.1. Pour Dijon Métropole, conformément à la législation et à la jurisprudence, la gestion de cette avance de cette trésorerie remboursable sera effectuée de manière budgétaire, avec inscription des crédits nécessaires au compte 2745 (chapitre 27) de la section d'investissement du budget principal au titre de l'exercice 2020, sous réserve de l'approbation par le conseil métropolitain de la décision modificative correspondante.

Par la suite, à chaque remboursement effectué par l'Office de Tourisme, Dijon Métropole émettra un titre de recettes imputé au compte 2745 (chapitre 27) de sa section d'investissement.

4.2. Pour ce qui concerne l'Office de tourisme, cette avance de trésorerie a pour unique objectif de soulager sa trésorerie dans un contexte de report de reversement de la taxe de séjour par Dijon Métropole.

Elle n'a donc, en aucun cas, vocation à impacter les équilibres budgétaires de l'Office de tourisme.

En conséquence, les Parties conviennent que l'avance de trésorerie ne fera pas l'objet d'une gestion budgétaire, et qu'elle sera traitée hors budget par l'Office et son comptable public.

En d'autres termes, aucun crédit budgétaire ne sera inscrit par l'Office de tourisme au titre de cette avance.

Article 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à l'Office de tourisme par Dijon Métropole, après signature par les deux Parties.

Elle prendra fin le 31 décembre 2021.

Fait à Dijon, le

**Le Président
de Dijon Métropole**

La Directrice

François REBSAMEN

Geneviève FONTAINE